

n°
591

de forêts france

CHANTIER
ils construisent
en bois massif
CLT



- mars 2016 - 7,50 €

CHIMIE

quelle place pour le bois ?

GESTION

→ désherber
en forêt

DÉCOUVERTE

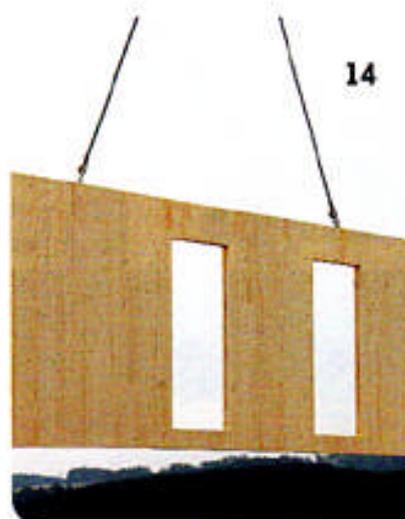
→ le débardage
par ballon

LOIS

→ bilan
fiscal 2015



FRANSYLVA



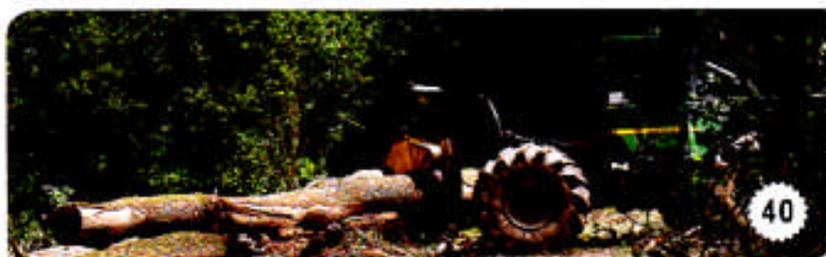
14



16



34



40

5 à 16 ACTUALITÉS

p. 5 ► à la une :
la réalité de la certification.
p. 6, 7 ► la vie des régions.
p. 8, 9 ► la Fédération à l'action.
p. 10, 11 ► Forum Forêt.
p. 12 ► hommage au président
Edmond de Sèze.
p. 13 ► DNF, un nouveau
contrat d'objectifs.
p. 14, 15 ► en images :
le chantier PROMICEA.
p. 16 ► en bref.

17 à 21 VALORISER SA FORÊT

p. 17 ► chiffres.
p. 18 ► cours du bois.
p. 19 à 21 ► économie :
la mévente des bois tropicaux en Europe.

22 à 33 DOSSIER

► La chimie :
quelle place pour le bois ?

34 à 38 ENTREtenir SA FORÊT

p. 34 ► rencontre avec :
le noisetier.
p. 35 ► l'arbre du mois :
le ginkgo biloba.
p. 36 à 38 ► fiche technique :
désherber en forêt.

39 à 41 CONSEILS JURIDIQUES

► le point sur :
les lois de finances de fin d'année.

42 à 47 LA FORÊT ET VOUS

p. 42, 43 ► découverte :
le débardage par les airs.
p. 44, 45 ► portrait :
Nicolas Attenot, une crème
à la graine de sapin des Vosges !
p. 46 ► concours.
p. 47 ► à lire, à essayer.

48 à 50 CONSEILS PRATIQUES

p. 48 ► formations.
p. 49 ► bientôt près de chez vous.
p. 50 ► agenda.

n° 591

Revue publiée sous l'égide de Forestiers Privés de France

► 6 rue de La Trémolle, 75008 Paris | tél. 01 47 20 36 32 |

e-mail : foretsdefrance@wanadoo.fr | site Internet : www.foretpriveefrancaise.com/foretsdefrance

Rédaction :

Directeur de publication : Antoine d'Amécourt | Rédacteur en chef : Luc Bouvarel | e-mail : luc.bouvarel@foretpriveefrancaise.com |
Rédactrice en chef adjointe : Victoire Reneaume (Ohwood) | e-mail : v.reneaume@ohwood.fr | Secrétaire de rédaction : Geneviève Bérèle
| e-mail : foretsdefrance@wanadoo.fr | Abonnements : Service des abonnements Forêts de France ► Fédération des Forestiers Privés de
France, 6 rue de La Trémolle, 75008 Paris | tél. 01 47 20 36 32 | Périodicité : 10 numéros par an | Union européenne : 59 euros | Étranger :
76 euros | Prix au numéro y compris frais de port : 13 euros | Publicité : Ohwood ► 24 rue d'Assas, 75009 Paris | tél. 01 48 74 18 62 | e-mail :
regle@foretpriveefrancaise.com | Editing : Conception graphique : Sophie Chaumade | Impression : La Gallotte-Prenant ► 70-80 rue Auber,
94400 Vitry-sur-Seine | n° commission paritaire : 1017 G 89223 | n° ISSN : 0046-4619 | Photographie de couverture : Biorafinerie de
Lappeenranta © UPM | Photographie p. 52 : chêne sessile © Michel Bartoli © Photothèque CNPF.



OUVRONS LES YEUX

► Regardons la réalité de la certification en face...

Depuis quelque temps, de manière assez anodine et parfois cachée du fait de la puissance de communication d'organisations mondialement connues ou de grands groupes, la certification des forêts évolue et influe plus qu'il n'y paraît sur l'avenir de nos territoires.

Un label PEFC exigeant, oui...

Il y a quelques jours, les médias ont annoncé que l'Agence des espaces verts d'Île-de-France obtenait une certification de la gestion forestière pour trois nouvelles forêts. Il est précisé que cette agence, qui a entamé cette démarche dès 2009 avec PEFC, a choisi d'utiliser le label FSC depuis 2014. Chacun est libre de choisir le label de certification qu'il désire ! Cependant, les choses deviennent insidieuses lorsque le communiqué de presse donne la raison de ce changement : le label FSC est, *dit-il*, « plus exigeant et reconnu internationalement ». Les mots sont lâchés et ce point de vue sera rappelé aux abords de tous les espaces forestiers concernés ; des espaces largement fréquentés dès l'arrivée des beaux jours par les Franciliens. Nous ne pouvons laisser dire que la certification FSC est plus exigeante que le label PEFC. Les demandes faites aux gestionnaires sont très proches et, si les termes diffèrent, le résultat sur le terrain est quasiment identique.

... utilisé dans la grande distribution, c'est mieux

Dans ce domaine, une autre information pèse de plus en plus sur l'ensemble de la filière forêt-bois en France. De quoi s'agit-il ? Il semble qu'un grand magasin de vente de produits pour la maison ait décidé qu'à partir de 2020 l'ensemble de la matière première bois utilisée devra être issu de forêts gérées avec le label FSC. Nous en



avons eu récemment la confirmation lors d'une visite d'une usine de ce groupe dans l'est de la France. Il s'agit d'IKEA. Cela doit, là encore, nous interpellier, car il est clair que bon nombre de nos concitoyens – dont de nombreux propriétaires forestiers – achètent des meubles et objets dans les magasins de cette chaîne. Mais en pratique, comme la très grande majorité des forêts sont aujourd'hui en France certifiées PEFC, cela signifie qu'à partir de 2020 aucun bois issu de ces forêts ne pourra se retrouver dans les meubles vendus en France par cette entreprise. Sauf à ce que les propriétaires changent de certification eux aussi, mais là, le problème risque très vite de devenir d'ordre financier. Cela veut-il dire que les entreprises françaises qui fabriquent des éléments pour cette entreprise ne pourront plus le faire, sauf à s'approvisionner avec de la matière première importée ? Est-ce bien raisonnable ? Faut-il, pour faire changer d'avis ce groupe, lancer une campagne informant le consommateur sur l'origine



de la matière première des meubles qu'il achète ? Sans approfondir les conséquences en termes d'emplois dans nos territoires... Espérons que les contacts pris au plus haut niveau avec les dirigeants de cette entreprise permettront que de telles décisions puissent être réexaminées ensemble !

Luc Bouvarel
Directeur général de Fransylva

LES LOIS DE FINANCES DE FIN D'ANNÉE ► 1

DEFI Forêt

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI Forêt) a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2015 afin que les membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) bénéficient de conditions privilégiées dans le bénéfice de ce crédit d'impôt sur le revenu.

Il faut rappeler que les GIEEF ont été institués par la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ils constituent une reconnaissance accordée par le préfet de région aux regroupements volontaires de propriétaires forestiers s'inscrivant dans une démarche de gestion concertée.

Afin d'inciter les propriétaires à se regrouper au sein d'un GIEEF, la loi ne prévoyait qu'une majoration de principe dans l'attribution des aides publiques. Le législateur a institué des avantages comparatifs dans le cadre du DEFI Forêt. Ceux-ci ne s'appliqueront qu'à compter de l'imposition des revenus de 2016, c'est-à-dire pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les principaux points sont les suivants :

- le bénéfice du DEFI Travaux sera ouvert quelle que soit la superficie de l'unité de gestion sur laquelle auront lieu les travaux. Dans le cas ordinaire, il est prévu que l'unité de gestion doit faire au minimum 10 hectares d'un seul tenant. Pour les membres d'une organisation de producteurs, ce seuil est abaissé à 4 hectares ;
- le DEFI Contrat sera ouvert à la rémunération versée, dans le cadre d'un GIEEF, pour la réalisation d'un mandat de gestion, dans les conditions précédemment établies ;
- le taux du crédit d'impôt sur le revenu pour le DEFI Travaux et le DEFI Contrat est porté à 25 % au lieu de 18 % dans le cas général.

01

Différents produits d'exploitation d'un peuplement feuillu bord de route. © Louis-Adrien Lagneau - CRPF Bourgogne © CNPF

DEFI FORÊT

1. Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

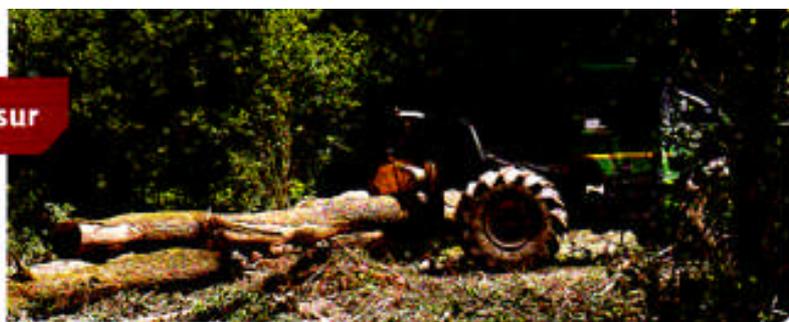
La matière fiscale est sujette aux modifications récurrentes. Si nombre de dispositifs propres au secteur forestier font preuve de stabilité, il est toujours des réformes qui concernent les propriétaires forestiers.

Comme chaque année, le mois de décembre 2015 a vu deux lois de finances publiées au *Journal officiel*. Cet article est l'occasion de faire un tour d'horizon des modifications touchant le secteur forestier.



► 2

02
Débardage de gros bois
de chêne avec un skidder.
© Sylvain Caudin
- CRPF CA © CNPF.



Taxe sur la valeur ajoutée

Jusqu'au 31 décembre 2015, les ventes de bois non transformé relevaient, pour les sylviculteurs soumis au régime simplifié agricole de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du taux réduit de 10 %. Le bois non transformé désignait :

- les arbres sur pied ;
- les arbres abattus simplement ébranchés et éventuellement tronçonnés ;
- les bois abattus (grumes, rondins d'une longueur au moins égale à un mètre, bois de trituration).

Dans le cadre d'une mise en conformité avec la directive européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2015 a limité le champ d'application du taux réduit aux produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. Deux exceptions, autorisées

par la même directive, ont été maintenues. Elles concernent les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement et le bois de chauffage.

Dans le but de maintenir l'application du taux réduit de TVA de 10 % aux produits de la sylviculture, il a été proposé un amendement en ce sens. Présenté en commission des Finances à l'Assemblée nationale, il a reçu un accueil défavorable : la rapporteure générale a considéré qu'il était contraire au droit de l'Union européenne.

Dans l'attente d'éclaircissements de la part de l'administration fiscale, il y a lieu de considérer que les opérations susmentionnées, à l'exception du bois de chauffage, ne relèvent plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, du taux réduit de 10 % de TVA et mais du taux normal de 20 %.

03
Exploitation de chênes,
tronçonnage des qualités.
© Louis-Adrien Lagneau
- CRPF Bourgogne © CNPF.

► 3

Imposition des bénéfices forestiers

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 a mis fin au système du forfait collectif agricole à compter de l'imposition des revenus de 2016. Il lui substitue un régime dit « micro-BA » pour les exploitations dont la moyenne des recettes ne dépasse pas 82 200 euros, hors taxes, sur trois années consécutives.

Dans le cadre de ce nouveau régime, le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cette réforme n'a pas entraîné la remise en cause du forfait forestier, prévu à l'article 76 du code général des impôts. Par conséquent, celui-ci demeure.

Les propriétaires forestiers sont néanmoins concernés dans deux cas, qui étaient déjà prévus auparavant :

- pour le bénéfice qui résulte de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, en vue de la vente desquels les bois sont exploités ;
- pour le bénéfice résultant d'opérations de transformations des bois coupés par le propriétaire lui-même, lorsque ces transformations ne présentent pas un caractère industriel (auquel cas les bénéfices sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux).

Ceux-ci relèveront donc, pour les bénéfices correspondants, soit du régime « micro-BA », soit du régime réel des bénéfices agricoles.



TVA / BÉNÉFICES

► 4

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit un système de recouvrement triennal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains inscrits au cadastre en nature de bois et forêts. Ce système visait à soumettre à l'impôt les propriétés qui en étaient exonérées en pratique, lorsque le montant de l'impôt ne dépassait pas, annuellement, le seuil de perception fixé à 12 euros. L'application de ce système dépendait de la parution d'un décret qui n'est pas intervenue. L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2015 a supprimé ce dispositif qui n'aura donc jamais été appliqué.

► 5

Taxe spéciale pour apport ou transformation en groupement forestier

Les opérations de transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ainsi que d'apport de biens de cette nature à un tel groupement pouvaient donner lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette de l'actif transféré au groupement forestier. Le paiement de cette taxe libérait les plus-values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Ce dispositif était d'application limitée puisqu'il ne concernait que les entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu ou les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Il a été abrogé par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2015.

► 6

Coefficient de revalorisation

Le coefficient de revalorisation cadastrale sera, au titre de 2016, égal à 1,01 pour les propriétés non bâties (loi de finances pour 2016, article 98). Par rapport à l'année 1980, date de la dernière actualisation des valeurs locatives, le revenu cadastral aura donc augmenté en 2016 de 2,154. Notons toutefois que cette augmentation n'est pas corrigée de la hausse générale des prix sur la même période. Schématiquement, elle correspond à une évolution qui serait donnée en prix courants.

04
Exploitation dans la cédraie du Petit Lubéron,
débardage avec des chevaux.
© Camille Loudun - CRPF PACA © CNPF.

► 7

Représentation parcellaire cadastrale unique

L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2015 institue la représentation parcellaire cadastrale unique et modifie, en conséquence, les textes régissant le plan cadastral. La représentation parcellaire cadastrale unique a vocation à se substituer aux deux représentations parcellaires actuelles (le plan cadastral géré par la Direction générale des finances publiques et la base de données parcellaire gérée par l'Institut national de l'information géographique et forestière). Ce nouveau plan sera établi par la Direction générale des finances publiques et l'Institut national de l'information géographique et forestière. La représentation parcellaire cadastrale unique doit permettre aux usagers de disposer d'une représentation unique, homogène et continue des parcelles et des limites communales sur l'ensemble du territoire. Il est prévu que les propriétaires pourront demander une rectification du plan adapté géométriquement. Ces réclamations devront être présentées au service local du cadastre.

Nicolas Rondeau
Juriste de Fransylva



TVA REVALORISATION PARCELLE

04